

**Projet de décret en Conseil d'État
relatif à certaines corrections à apporter
au régime des autorisations d'urbanisme**

NOR :

Publics concernés : particuliers, collectivités territoriales, entreprises, professionnels de la construction, aménageurs et constructeurs, préfetures, services de l'État chargés de l'assiette des taxes d'urbanisme.

Objet : le décret comporte un ensemble de mesures visant à alléger la procédure d'instruction et à simplifier le régime des autorisations du droit des sols ; à intégrer les préoccupations environnementales dans les procédures d'urbanisme ; à permettre les échanges dématérialisés entre les usagers et les maires et l'autorité compétente ; à remédier aux effets induits par la réforme de la surface de plancher ; à procéder à des correctifs et à des ajustements techniques ; à mettre en œuvre la réforme de la fiscalité de l'urbanisme.

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} juillet 2013, sous réserve des conditions spécifiques d'application des articles R.* 421-17 et R.* 421-17-1 du code de l'urbanisme.

Notice :

Le décret définit les portes, les portes-fenêtres et les volets isolants ainsi que les dispositifs de production d'énergie renouvelable, notamment les panneaux photovoltaïques, auxquels les dispositions d'urbanisme ne peuvent pas être opposées en application de textes issus de la loi Grenelle II.

Le décret permet à l'ensemble des syndicats mixtes, qu'ils soient ouverts ou fermés, d'assurer l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme et d'autorisations d'urbanisme. Le décret précise le rôle des autorités compétentes concernant le contrôle des attestations jointes à la demande d'autorisation et à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Le décret dispense de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés et dans les périmètres délimités soit par le plan local d'urbanisme, soit par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le décret procède à la normalisation des échanges électroniques conformément à l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et conformément au règlement général de sécurité.

Le décret opère des ajustements techniques mineurs qui sont nécessaires pour sécuriser la définition de "l'emprise au sol" dans l'attente des conclusions de la "mission d'évaluation des impacts chiffrés de la réforme de la surface de plancher et du décret n° 2012-677 du 7 mai 2012 relatif à une des dispenses de recours à un architecte". Le décret précise également le régime juridique des antennes de télécommunication ainsi que celui de la transformation de surfaces closes et couvertes supérieures à 5m² en surface de plancher.

Par ailleurs, des ajustements techniques sont apportés, en vue notamment :

- de clarifier les modalités de création et d'agrandissement des terrains de camping soumis à permis d'aménager et de préciser le régime juridique des habitations légères de loisir et les résidences mobiles de loisir et leurs installations mobiles accessoires ;
- de préciser les équipements dont la création ou l'aménagement dans le cadre d'un lotissement a pour effet de soumettre l'opération de division foncière à la délivrance d'un permis d'aménager ;
- d'aligner le régime juridique des sites en instance de classement et des sites classés au titre du code de l'environnement ;
- de préciser que les certificats d'urbanisme relèvent bien de la compétence du préfet en cas de désaccord entre le maire et le service instructeur.

En outre, l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a créé la taxe d'aménagement appelée à remplacer l'ensemble des taxes et participations d'urbanisme existantes à compter du 1^{er} janvier 2012.

La même loi a créé un versement pour sous-densité dû, le cas échéant, lorsque le projet du constructeur n'atteint pas la densité de construction prescrite dans le secteur concerné figurant dans les zones U ou AU des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme. Il a pour objectif de lutter contre l'étalement urbain et d'inciter à une utilisation économe de l'espace.

Pour tenir compte des incidences de la création de la taxe d'aménagement ou du versement pour sous densité, le présent décret d'application modifie le code de l'urbanisme complétant ainsi les annexes des Plans Locaux d'Urbanisme, les règles relatives aux procédures d'autorisations d'occupation du sol et aux procédures d'aménagement. Il toilette aussi certains textes faisant référence à la cession gratuite de terrains déclarée inconstitutionnelle par décision du conseil constitutionnel en date du 22 septembre 2010.

Enfin, le présent projet de décret modifie les articles R.* 142-19-1, R.* 213-26-1, R.* 214-10-1 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 2012-489 du 13 avril 2012, pour préciser que la transmission par voie dématérialisée des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), qui constitue une modalité de procédure facultative, est conditionnée à l'accord formel de la commune concernée ou du conseil général.

Références : le code de l'urbanisme modifié par le présent décret peut être consulté, dans la rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article R.*111-32 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

« 2° Dans les terrains de camping régulièrement créés, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas, à l'exception des terrains :

- qui ont été créés ou sont créés par une déclaration préalable ;
 - qui, ont été créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sous l'empire des dispositions antérieures à l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 ;
- et à l'exception des aires naturelles de camping.» ;

b) Après le dernier alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«Auvents, rampes d'accès et terrasses peuvent être accolés aux habitations légères de loisirs situées dans l'enceinte d'un camping, d'un parc résidentiel de loisir ; d'un village de vacances ou dans les dépendances d'une maison familiale de vacances précités. Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou autre fixation définitive, doivent pouvoir être facilement et rapidement démontables, à tout moment.» ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R.* 111-32-1, après les mots : « d'un terrain », sont insérés les mots : « de camping » ;

3° L'article R.* 111-34 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

« 2° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception des terrains :

- qui ont été créés ou sont créés par une déclaration préalable ;
 - qui, ont été créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sous l'empire des dispositions antérieures à l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 ;
- et l'exception des aires naturelles de camping.» ;

b) Après le dernier alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«Auvents, rampes d'accès et terrasses peuvent être accolés aux résidences mobiles de loisirs situées dans l'enceinte d'un camping, d'un parc résidentiel de loisir ou d'un village de vacances précités. Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou autre fixation définitive, doivent pouvoir être facilement et rapidement démontables, à tout moment.»

4° A l'article R.* 111-34-1 du code de l'urbanisme, les mots : «d'un terrain, village de vacances ou maison familiale » sont remplacés par les mots : « d'un terrain de camping ou d'un village de vacances » ;

5° L'article R.* 111-42 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après les mots : « dans les sites classés » sont insérés les mots : « ou en instance de classement » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « l'article L. 621-30-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 621-30 et après les mots : « dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; » sont insérés les mots : « et dans les zones de protection établies en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites ; » ;

6° L'article R. 111-50 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les portes, portes-fenêtres et volets isolants répondant aux caractéristiques suivantes :

- les fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de polychlorure de vinyle (PVC), avec coefficient de transmission thermique (U_w) inférieure ou égal à 1,4 watt par mètre carré Kelvin ($W/m^2.K$) ;

- les fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois, autres que celles mentionnées ci-dessus, avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à 1,6 $W/m^2.K$;

- les fenêtres ou portes-fenêtres métalliques avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à 1,8 $W/m^2.K$;

- les volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,22 $m^2.K/W$. »

b) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance crête pour les générateurs photovoltaïques, ou la puissance électrique maximale installée dans les autres cas, ne peut excéder 3 kW par tranche de 100 mètres carrés de surface de plancher. »

7° Après l'article R.* 111-50-1, il est inséré un article R.* 111-50-2 ainsi rédigé :

« Art. R.* 111-50-2. – Les règles auxquelles il peut être dérogé, dans les conditions de l'article plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements relatives à l'aspect extérieur des constructions. ».

Article 2

La section I du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

L'article R.* 123-13 est ainsi modifié :

a) Au 12°, après les mots : « de l'article L. 332-9 » sont rajoutés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » ;

b) Après le dernier alinéa sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 20° Le périmètre des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 ;

« 21° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36. ».

Article 3

La sous-section 3 de la section IV du chapitre II du titre IV du Livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

A l'article R.* 142-19-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : " Le recours à cette procédure de transmission n'est possible qu'après avoir été autorisé par délibération du conseil général".

Article 4

Le titre I du Livre II du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° A l'article R.* 213-26-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : " Le recours à cette procédure de transmission n'est possible qu'après avoir été autorisé par délibération du conseil municipal".

2° A l'article R.* 214-10-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : " Le recours à cette procédure de transmission n'est possible qu'après avoir été autorisé par délibération du conseil municipal".

Article 5

Le titre II du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article R.*322-17 est ainsi modifié :

a) Au huitième alinéa, le mot : « c » est remplacé par le mot : « b » et le mot : « d » par le mot : « c » ;

b) Le neuvième alinéa est supprimé ;

c) Au dixième alinéa de l'article R.*322-17, après les mots : « L. 332-9 » sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, » et après les mots « L. 332-10 » sont ajoutés les mots « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, ».

2° L'article R.332-41 est ainsi modifié :

Au 1°, après les mots : « L. 332-9 » sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » .

Article 6

Le titre Ier du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article R.* 410-5 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ; » ;

b) Au quatrième alinéa, le mot : « c » est remplacé par le mot : « d » ;

c) Au cinquième alinéa, le mot : « d » est remplacé par le mot : « e ».

2° L'article R.* 410-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. * 410-11. – Le certificat d'urbanisme est délivré dans les conditions fixées aux articles R. 422-1 à R. 422-4 pour le permis de construire, d'aménager ou démolir et la décision prise sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable. »

3° Après le premier alinéa de l'article R.* 420-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. » ;

4° L'article R.* 421-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 421-2. - Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement :

« a) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;

- une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ;

- une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés.

« b) Les habitations légères de loisirs implantées dans les emplacements mentionnés aux 1° à 4° de l'article R.111-32 et dont la surface de plancher est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;

« c) Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ;

« d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;

« e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;

« f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;

« g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

« h) Le mobilier urbain ;

« i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;

« j) Les terrasses ou plates-formes de plain-pied. » ;

5° L'article R.* 421-6 est ainsi modifié :

a) Les mots : « dont le périmètre a été délimité » sont supprimés ;

b) Après les mots : « dans les sites classés » sont insérés les mots : « ou en instance de classement » ;

6° L'article R.* 421-7 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « dans les sites classés » sont insérés les mots : « ou en instance de classement » ;

b) Les mots « dont le périmètre a été délimité » sont supprimés ;

7° Après l'article R.* 421-8-1, est inséré l'article R.* 421-8-2 ainsi rédigé :

« Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature amovible, les auvents, les rampes d'accès et les terrasses accolés :

a) aux habitations légères de loisirs situées dans l'enceinte d'un camping, d'un parc résidentiel de loisir, d'un village de vacances ou dans les dépendances des maisons familiales de vacances mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 111-32 ;

b) aux résidences mobiles de loisirs situées dans l'enceinte d'un camping, d'un parc résidentiel de loisir ou d'un village de vacances mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 111-34. »

8° L'article R.* 421-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 421-9 - En dehors des secteurs sauvegardés, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :

« a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

« - une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;

« - une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

« - une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

« b) Les habitations légères de loisirs implantées dans les conditions définies à l'article R. 111-32, dont la surface de plancher est supérieure à trente-cinq mètres carrés ;

« c) Les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants :

« - une hauteur au-dessus du sol supérieure à douze mètres ;

« - une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ;

« - une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés ;

« d) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;

« e) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à deux mètres ;

« f) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;

« g) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingts et quatre mètres, et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière ;

« h) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus

du sol peut dépasser un mètre quatre-vingt ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur ;

« i) les antennes de télécommunication, quelle que soit leur hauteur, et les locaux ou installations techniques nécessaires à leur fonctionnement dès lors que ces derniers ont une surface de plancher et une emprise au sol inférieure à 20 m².

Les dispositions du c du présent article ne sont applicables ni aux éoliennes, ni aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol, ni aux antennes de télécommunication. » ;

9° Le premier aliéna de l'article R.* 421-11 est ainsi modifié :

a) Les mots : « dont le périmètre a été délimité » sont supprimés ;

b) Après les mots : « dans les sites classés » sont insérés les mots : « ou en instance de classement » ;

c) Après les mots : « dans les réserves naturelles » sont insérés les mots : « ou en instance de classement » ;

10° L'article R.* 421-12 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « dont le périmètre a été délimité » sont supprimés et les mots : « l'article L. 621-30-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 621-30 » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « dans les sites classés » sont insérés les mots : « ou en instance de classement » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « article L. 123-1 ; » sont remplacés par les mots : « article L. 123-1-5 ; » ;

11° L'article R.* 421-17 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « a) Les travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ; » sont remplacés par les mots : « a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ; »

b) Au cinquième alinéa, les mots : « article L. 123-1 » sont remplacés par les mots : « article L. 123-1-5 » ;

c) Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« g) la transformation de plus de 5 m² de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher. » ;

12° Il est inséré un article R.* 421-17-1 ainsi rédigé :

« Art R.* 421-17-1. - Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

« a) dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans une zone protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

« b) dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

« c) dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ; « d) sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du présent code ;

« e) dans des périmètres délimités par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.» ;

13° L'article R.* 421-19 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « d'équipements communs internes au lotissement » sont remplacés par les mots : « d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ; » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé » sont remplacés par les mots : « dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou en instance de classement » ;

c) Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs comprenant :

- des tentes ;
- des caravanes ;
- des résidences mobiles de loisirs ;
- des habitations légères de loisirs ; »

14° L'article R.* 421-20 est ainsi modifié :

a) Les mots « dont le périmètre a été délimité » sont supprimés ;

b) Après les mots : « dans les sites classés » sont insérés les mots : « ou en instance de classement » ;

15° L'article R.* 421-23 est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa, le mot : « renouvelable » est supprimé ;

b) Au douzième alinéa, les mots : « article L. 123-1 » sont remplacés par les mots : « article L. 123-1-5 » ;

16° L'article R.* 421-25, les mots : « dont le périmètre a été délimité » sont supprimés et après les mots : « les sites classés » sont insérés les mots : « ou en instance de classement » ;

17° L'article R.* 421-28 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « dont le périmètre a été délimité » sont supprimés ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « l'article L. 621-30-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 621-30 » ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « ou classé » sont remplacés par les mots : « ou un site classé ou en instance de classement » ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 123-1-5 » ;

18° A l'article R.* 423-12, après les mots : « Dans les sites classés » sont insérés les mots : « ou en instance de classement » ;

19° L'article R.* 423-15 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ; » ;

b) Au quatrième alinéa, le mot : « c » est remplacé par le mot : « d » ;

c) Au cinquième alinéa, le mot : « d » est remplacé par le mot : « e » ;

20° L'article R.* 423-27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c) Lorsqu'il y a lieu de consulter le préfet, dans les conditions prévues par l'article R. 332-24 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale ou, en Corse, d'une réserve classée par l'État.» ;

21° A l'article R.* 423-38, les mots : « courrier électronique » sont remplacés par les mots : « échange électronique » ;

22° A l'article R.* 423-46, les mots : « courrier électronique » sont remplacés par les mots : « échange électronique » ;

23° A l'article R.* 423-48, les mots : « courrier électronique » sont remplacés par les mots : « échange électronique » ;

24° L'article R.* 423-49 est abrogé ;

25° A l'article R.*423-52, après les mots « L. 332-9 » sont ajoutés les mots « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » ;

26° L'article R.* 423-67 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « Le permis » sont remplacés par les mots : « Le projet soumis à permis » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Le projet soumis à permis de construire ou d'aménager est situé dans un site inscrit ; » ;

c) Au quatrième alinéa, le « . » est remplacé par « ; » ;

d) Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 « d) Le projet soumis à permis est situé dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ; » ;

27° L'article R.* 424-2 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « sites classés » sont insérés les mots : « ou en instance de classement » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
 « « b) Lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des sites ou par le ministre chargé de la protection des réserves naturelles ; » ;

28° L'article R.* 424-7 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « d'une cession gratuite de terrain, en application du e du 2 de l'article L. 332-6-1 ou d' » sont supprimés et remplacés par le mot : « d'un » et après les mots « de l'article L. 332-10, » sont ajoutés les mots « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

b) Au troisième alinéa, après les mots « de l'article L. 332-10, » sont ajoutés les mots « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » ;

29° A l'article R.* 424-10, les mots : « transmission électronique » sont remplacés par les mots : « échange électronique » ;

30° Au premier alinéa de l'article R.* 424-18, les mots : « sans travaux » sont supprimés.

Article 7

Le titre III du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° A l'article R.* 431-18-1, les mots : « de l'arrêté visé aux 2° et 3° de l'article R. 111-50. » sont remplacés par les mots : « fixées aux 2° et 3° de l'article R. 111-50. » ;

2° Après l'article R.* 431-23, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« *Art. R. *431-23-1.* - Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier dans une opération d'intérêt national, la demande est accompagnée, le cas échéant, de l'attestation de l'aménageur certifiant qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés à l'article R. 331-5. »

« *Art. R. *431-23-2.* - Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier dans un périmètre de projet urbain partenarial mentionné à l'article L. 332-11-3, la demande est accompagnée d'un extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement. »

3° Après l'article R.* 431-25, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. R.*431-25-1. - Lorsque les travaux projetés sont situés dans un secteur où la commune a institué un seuil minimal de densité et portent sur une construction dont la densité n'excède pas ce seuil, le dossier présenté à l'appui de la demande précise la valeur du terrain sur lequel la construction doit être édifiée. »

« Art. R.*431-25-2. - Lorsque les travaux projetés sont situés dans une commune où est institué la redevance pour les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, le dossier présenté à l'appui de la demande doit comprendre la déclaration permettant d'asseoir et de liquider la taxe mentionnée à l'article L. 520-1 du présent code. » ;

4° Il est inséré un nouvel article R.* 431-33-1 ainsi rédigé :

« Art. R.* 421-33-1. – Les pièces complémentaires prévues aux articles R. 431-13 à R. 431-33 sont fournies sous l'entière responsabilité des demandeurs. » ;

5° Le sixième alinéa de l'article R.* 431-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés aux a et b de l'article R 431-10, aux articles R 431-14, R 431-14-1 et R. 431-15, aux b et g de l'article R. 431-16 et aux articles R 431-18, R 431-18-1, R 431-21, R 431-25 et R 431-31 à R 431-33-1. » ;

6° Au troisième alinéa de l'article R.* 433-1, après les mots : « ou classé » sont insérés les mots : « dans un site classé ou en instance de classement » ;

Article 8

Le titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article R.* 441-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.* 441-5. - Le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend en outre l'étude d'impact lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement ou la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article R.* 441-6, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ces pièces sont fournies sous l'entière responsabilité des demandeurs. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article R.* 441-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés au a de l'article R 441-6, et aux articles R 441-7 à R 441-8-1 et au b de l'article R 442-21. » ;

4° A l'article R.* 442-10, les mots : « peut être répartie » sont remplacés par les mots : « ainsi que les majorations des règles relatives au gabarit et à la densité prévues par l'article L. 128-1 peuvent être réparties » .

Article 9

Le chapitre Ier du titre V du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Il est inséré un article R.* 451-6 ainsi rédigé :

« Art. R.* 451-6. - Lorsque la démolition de la construction doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement , le dossier joint à la demande comprend en outre le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'article R. 414-23 de ce code. ».

Article 10

Le chapitre II du titre VI du livre IV code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article R.* 462-1, les mots : « courrier électronique » sont remplacés par les mots : « échange électronique » ;

2° Il est inséré un article R.* 462-4-3 ainsi rédigé :

« Art. R.* 462-4-3. – Les attestations accompagnant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux sont fournies sous l'entière responsabilité du déclarant. » ;

3° A l'article R.* 462-5, les mots : « courrier électronique » sont remplacés par les mots : « échange électronique » ;

4° A l'article R.* 462-7, après les mots : « dans un site classé » sont insérés les mots : « ou en instance de classement » ;

5° A l'article R.* 462-9, les mots : « courrier électronique » sont remplacés par les mots : « échange électronique ».

Article 11

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1^{er} juillet 2013, à l'exception des articles R.* 421-17 et R.* 421-17-1, dans leur rédaction issue de l'article 4, qui sont applicables aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 12

La ministre de l'égalité des territoires et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié *au Journal officiel* de la République française.

Fait le2013.